



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.5.2026
COM(2026) 245 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2026/249 du Conseil établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

ANNEXE

Modifications du règlement (UE) 2026/249

(1) L'annexe I A est modifiée comme suit:

(a) dans la partie A, le tableau 2(1) est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 2(1)			
Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>		Zone(s): 9 O ⁽¹⁾ et 10 (ANE/9WX10)
Espagne	p.m.	⁽²⁾	TAC analytique
Portugal	p.m.	⁽²⁾	
Union	p.m.	⁽²⁾	
TAC	p.m.	⁽²⁾	
⁽¹⁾	Partie de la sous-zone 9 à l'ouest de la ligne reliant les points suivants:		
	Point	Latitude	Longitude
	1	36° 00' 00" N	11° 00' 00" O
	2	37° 01' 20" N	8° 59' 47" O
⁽²⁾	Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.		

»;

(b) dans la partie B, le tableau 77 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 77			
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	3a (PRA/03A.)
Danemark	p.m.	(1)	TAC analytique
Suède	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m.	(1)	
(1)	Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.		

»;

(c) dans la partie B, le tableau 79 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 79			
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>		Zone(s): Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/4N-S62)
Danemark	p.m.		TAC analytique
Suède	123	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet		
(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.			

»;

(d) dans la partie B, les tableaux 113 et 114 sont remplacés par les tableaux suivants:

«

Tableau 113			
Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>		Zone(s): 3a (SPR/03A.)
Danemark	p.m.	(1)(2)(3)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)(2)(3)	
Suède	p.m.	(1)(2)(3)	
Union	p.m.	(1)(2)(3)	
TAC	p.m.	(2)	
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(2)	Ce quota est applicable du 1 ^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.		
(3)	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission et au Royaume-Uni.		

»

«

Tableau 114			
Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SPR/2AC4-C)
Belgique	p.m. (1)(2)	TAC analytique	
Danemark	p.m. (1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	p.m. (1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

France	p.m.	(1)(2)
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)
Suède	p.m.	(1)(2)(3)
Union	p.m.	(1)(2)
Norvège	p.m.	(1)
Îles Féroé	p.m.	(1)(4)
Royaume-Uni	p.m.	(1)
TAC	p.m.	(1)

(1) Le quota est applicable du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

(2) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(3) Y compris les lançons.

(4) Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng commun.

»

(e) dans la partie B, le tableau 115 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 115		
Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s): 7d et 7e (SPR/7DE.)
Belgique	p.m.	(1) TAC analytique
Danemark	p.m.	(1)
Allemagne	p.m.	(1)
France	p.m.	(1)
Pays-Bas	p.m.	(1)
Union	p.m.	(1)
Royaume-Uni	p.m.	(1)
TAC	p.m.	(1)
(1)	Le quota est applicable du 1 ^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.	

»

(2) L'annexe I B est modifiée comme suit:

(a) le tableau 3 est remplacé par le tableau suivant et le tableau 3(1) est inséré:

«

Tableau 3		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s): eaux groenlandaises des zones 2 et 12; eaux groenlandaises des zones 5 et 14, au sud-ouest de 42° O (COD/GL251214)

Allemagne	2 050 ⁽¹⁾	TAC analytique
Union	2 050 ⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Pêche interdite du 1^{er} mars au 31 mai dans la «zone de gestion Kleine Bank» délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	65° 00' N	38° 00' O
2	65° 00' N	35° 15' O
3	64° 00' N	35° 15' O
4	64° 00' N	38° 00' O

»

«

Tableau 3(1)

Espèce:	Cabillaud	Zone(s):	eaux groenlandaises des zones 5 et 14, au nord-est de 42° O
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/GL51442)

Union	900 ⁽¹⁾	TAC analytique
		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Pêche autorisée uniquement par des navires pratiquant une pêche expérimentale et procédant à un échantillonnage scientifique. Cet échantillonnage scientifique doit être effectué dans des conditions à déterminer par l'institut groenlandais des ressources naturelles.

»

(b) le tableau 9 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 9

Espèce:	Capelan	Zone(s):	eaux groenlandaises des zones 2, 5, 12 et 14
	<i>Mallotus villosus</i>		(CAP/GL251214)

Année	2026	2027	
Danemark	0 ⁽²⁾	0 ⁽³⁾	TAC analytique
Allemagne	0 ⁽²⁾	0 ⁽³⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Suède	0 ⁽²⁾	0 ⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Tous les États membres	0 ⁽¹⁾⁽²⁾	0 ⁽¹⁾⁽³⁾	
Union	0 ⁽²⁾	0 ⁽³⁾	
Norvège	0 ⁽²⁾	0 ⁽³⁾	
TAC	Sans objet ⁽²⁾	Sans objet ⁽³⁾	

- (1) Le Danemark, l'Allemagne et la Suède ne peuvent accéder au quota destiné à “tous les États membres” qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à “tous les États membres”. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (CAP/GL251214_AMS).
- (2) Ce quota est applicable du 15 octobre 2025 au 15 avril 2026.
- (3) Ce quota est applicable du 15 octobre 2026 au 15 avril 2027.

»

(c) le tableau 13 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 13			
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	eaux groenlandaises des zones 2, 5, 12 et 14 (PRA/GL251214)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	p.m.		
Îles Féroé	0		
TAC	Sans objet		

»

(3) À l'annexe I C, le tableau 1 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 1			
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	OPANO 2J 3KL (COD/N2J3KL)
Bulgarie	p.m. (1)(2)	TAC analytique	
Allemagne	p.m. (1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Estonie	p.m. (1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	p.m. (1)(2)		
France	p.m. (1)(2)		
Lettonie	p.m. (1)(2)		
Lituanie	p.m. (1)(2)		
Pologne	p.m. (1)(2)		
Portugal	p.m. (1)(2)		
Roumanie	p.m. (1)(2)		
Union	p.m. (1)(2)		
TAC	p.m. (1)(2)		

- (1) Ce quota est applicable du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

(2) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota entre 00 h 00 TUC le 15 avril 2027 et 23 h 59 TUC le 30 juin 2027. Durant cette période, cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

»

(4) L'annexe I D est modifiée comme suit:

(a) le tableau 7 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 7		
Espèce:	Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	Zone(s): zone de la convention CICTA, au nord de 5° N, à l'exception de la Méditerranée (ALB/ICAN05NXM)
Irlande	4 959,40	TAC analytique
Espagne	27 953,00	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	8 791,67	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Portugal	3 065,81	
Union	44 769,88 (1)(2)	
Royaume-Uni	741 (3)	
TAC	47 251,00	
(1) Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible est de: 1 241.		
(2) Condition particulière: dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux du Royaume-Uni (ALB/*ICAN05NXM-UK):		
	Irlande	62,03
	Espagne	349,65
	France	109,97
	Portugal	38,35
	Union	560,00
(3) Condition particulière: dans la limite de ce quota, les captures sont limitées aux quantités suivantes dans les eaux de l'Union (ALB/*ICAN05NXM-EU):		
	560,00	

»

(b) le tableau 12(1) est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 12		
Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>	Zone(s): zone de la convention CICTA, à l'est de 45° O (BFT/ICAE45W)
Chypre	240,16 (4)	TAC analytique
Grèce	480,79	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	8 352,55 (2)(4)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	8 067,21 (2)(3)(4)	
Croatie	1 353,64 (6)	

Italie	6 534,98	(4)(5)
Malte	517,31	(4)
Portugal	858,28	
Autres	104,03	(1)
Union	26 508,95	(2)(3)(4)(5)(6)

TAC 48 403,00 (1)

(1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BFT/ICAE45W_AMS).

(2) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W8301):

Espagne	1 267,03
France	588,60
Union	1 855,63

(3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W641):

France	100,00
Union	100,00

(4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W641):

Espagne	167,05
France	322,69
Italie	130,70
Chypre	4,80
Malte	10,35
Union	635,59

* dont 50 % peuvent être pêchés uniquement dans le golfe du Lion.

(5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W643):

Italie	130,70
Union	130,70

(6) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W8303F):

Croatie	1 218,28
Union	1 218,28

»

(5) L'annexe I M est remplacée par le texte suivant:

«

ANNEXE I M

ZONE DE LA CONVENTION NPFC

Tableau1

Espèce:	Maquereau espagnol et maquereau tacheté <i>Scomber japonicus</i> et <i>Scomber australasicus</i>	Zone(s):	Zone de la convention NPFC
Union	5 560 ⁽¹⁾⁽³⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾	TAC de précaution	
Parties contractantes à la NPFC, y compris l'Union	47 940 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Peut être pêché uniquement du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026.

⁽²⁾ Condition particulière: dans le cadre de cette limite de capture, les navires suivants ne peuvent excéder les quantités indiquées ci-après:

Chalutiers* (M/M/NPFC-TR)	Senneurs à senne coulissante* (M/M/NPFC-PS)
5 703	42 237

* Les pêcheries relevant de ces limites de capture seront fermées par les parties contractantes de la NPFC, y compris pour l'Union, par la Commission, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication de l'avis du secrétaire exécutif de la NPFC indiquant que l'utilisation de ces limites de capture a atteint 95 %.

⁽³⁾ Un seul chalutier battant pavillon d'un État membre est autorisé à pêcher à tout moment le maquereau espagnol et le maquereau tacheté. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute attribution future de possibilités de pêche par l'Union dans la zone de la convention NPFC, en particulier à l'État membre autorisé à pêcher au cours de la période allant du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026.

⁽⁴⁾ Les navires de pêche de l'Union d'un tonnage brut supérieur à 10 000 ne sont pas autorisés à pêcher le maquereau espagnol.

⁽⁵⁾ Les captures relevant de ce quota sont déclarées séparément (MAS/NPFC-EU).

»